

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux,

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1322, 1393, et T.A. 300.
Commission mixte paritaire : 1512
Nouvelle lecture : 1481, 1515 et T.A. 354.

Sénat : Première lecture : 342, 383 et T.A. 132 (1989-1990).
Commission mixte paritaire : 421 (1989-1990).
Nouvelle lecture : 444 (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
	-
AVANT-PROPOS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
Article premier : Principes de la révision générale des évaluations cadastrales	7
Article 3 : Classification des propriétés bâties	8
Article 6 : Modalités de détermination des secteurs d'évaluation	9
Article 7 : Modalités de fixation des tarifs	10
Article 8 : Procédure de classement des propriétés	10
Article 8 bis : Abrogation d'un régime spécifique pour la commission communale des impôts directs de Paris	11
Article 15 : Sous-groupes des terrains constructibles	11
Article 17 : Etablissement des tarifs au sein de chaque secteur d'évaluation, par sous-groupe et par classe	12
Article 19 : Modalités d'évaluation prévues pour les sous-groupes du dernier groupe	13
Article 27 : Procédure d'incorporation des classes communales existantes dans les nouvelles classes sectorielles	14
Article 30 A : Régime permanent d'obligations déclaratives des contribuables	15

Article 31 : Affichage et notification des décisions prises par le comité de délimitation des secteurs d'évaluation et par le directeur des services fiscaux	16
Article 31 bis : Possibilité de contestation reconnue au Conseil Général	16
Article 33 : Intervention de la Commission départementale des impôts directs locaux	17
Article 34 : Voies de recours contre les décisions prises en matière d'évaluation cadastrale	18
Article 35 : Intangibilité des catégories de locaux et des tarifs entre deux révisions	19
Article 38 : Possibilité de compléter le nombre de classes entre deux révisions	19
Article 41 : Modification des limites des secteurs d'évaluation	20
Article 42 : Composition du comité de délimitation	21
Article 43 : Composition des commissions départementales des évaluations cadastrales	22
Article 44 : Composition de la commission départementale des impôts directs locaux	23
Article 45 bis : Création d'une taxe sur les activités agricoles alternative à l'assujettissement des élevages hors sol à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	23
Article 45 ter : Modalités ultérieures d'application du lien entre les taux des différentes taxes locales	26
Article 51 : Régime des abattements de taxe d'habitation	26
Article 52 bis : Taxe départementale sur le revenu	27
Article 52 ter : Abrogation d'articles de la loi de finances pour 1990 demandant des simulations relatives à la péréquation de la taxe professionnelle	28
Article 53 : Réclamations fiscales en matière d'évaluation cadastrale	29
Article 55 : Majoration de 0,4 % du prélèvement pour frais d'assiette	30
TABLEAU COMPARATIF	31
EXAMEN EN COMMISSION	65

AVANT-PROPOS

A l'issue des débats du Sénat, en première lecture, sur le projet de loi relatif à la révision générale des évaluations cadastrales des immeubles bâtis et non bâtis, 50 articles restaient en discussion.

Une commission mixte paritaire a donc été réunie, au Sénat, le lundi 25 juin 1990.

Cette commission mixte paritaire n'a pu parvenir à la rédaction d'un texte commun, en raison des divergences fondamentales sur l'article 52 bis du projet de loi, greffé par un vote de l'Assemblée nationale sur le projet de loi initial.

Toutefois, la commission mixte paritaire a considéré que les éléments d'un accord pouvaient être dégagés sur l'ensemble des autres dispositions du projet encore en discussion.

Sans que cet accord soit juridiquement concrétisé par un texte formel, les deux rapporteurs se sont engagés à en respecter les termes lors des débats de leurs deux Assemblées respectives.

Les positions retenues par la commission mixte paritaire étaient relativement favorables aux propositions d'amélioration effectuées par le Sénat en première lecture.

Sur les 50 articles restant en discussion, la commission mixte avait en effet décidé d'en adopter 21 dans le texte du Sénat ; sur nombre d'autres articles, les modifications au texte de notre assemblée envisagées par la commission mixte étaient en outre de pure forme.

"L'accord" ainsi conclu a, en tous ses points, été respecté par le rapporteur de la Commission des lois lors de la nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Cependant, celle-ci, sur un point, a préféré suivre la position préconisée par le Gouvernement qui a demandé le rétablissement du texte initialement adopté par l'Assemblée en première lecture : il s'agit de l'article 55 du projet de loi prévoyant le financement des opérations de révision par un prélèvement acquitté par les contribuables locaux.

Hormis ce point, l'ensemble de "l'accord" reposait sur les principes suivants.

Devaient être adoptées les positions du Sénat sur la structure du texte (adoption d'une loi régissant l'ensemble des révisions à venir et non pas seulement la prochaine révision), sur la procédure de révision (amélioration des modalités d'information par les services fiscaux, des différentes instances intervenant dans cette procédure), sur la composition de ces instances et sur le principe de la mise à l'étude d'une réforme profonde de l'imposition locale de l'activité agricole.

Devait être notamment adoptée la position de l'Assemblée nationale sur la définition du groupe des propriétés bâties appartenant aux organismes d'H.L.M. et sur quelques adjonctions au texte proposées par le Sénat et jugées non opportunes par l'Assemblée.

Enfin, un compromis était proposé sur l'imposition des installations affectées à l'élevage hors sol, puisqu'une nouvelle rédaction élaborée pour l'article 45 bis du texte permettait tout à la fois la mise à l'étude d'une nouvelle taxe sur l'activité agricole, appelée à se substituer partiellement à la taxe foncière non bâtie et dans le cadre de laquelle l'élevage hors sol pourrait être imposé, et l'évaluation cadastrale des installations affectées à l'élevage hors sol, le législateur étant appelé à choisir ultérieurement entre l'un ou l'autre de ces deux mécanismes.

Les débats de l'Assemblée nationale ayant permis, ainsi qu'il a été indiqué, le respect presque total des termes de cet "accord", votre Commission des finances ne vous proposera que deux amendements de fond en nouvelle lecture, ayant trait d'une part à la suppression du dispositif de taxation départementale du revenu et d'autre part à la suppression de la mise à la charge des contribuables locaux du coût des opérations de révision.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Principes de la révision générale des évaluations cadastrales

L'article premier tendait, dans le texte transmis au Sénat en première lecture, d'une part, à fixer l'objet du projet de loi, à savoir la détermination des principes concernant la révision des valeurs locatives cadastrales et, d'autre part, à prescrire une révision prochaine.

L'article premier s'inscrivait donc dans la logique d'ensemble du projet de loi transmis à notre Haute Assemblée, qui était de ne légiférer que pour une révision unique.

Le Sénat n'a pas accepté cette logique, l'estimant contradictoire avec l'existence, au sein même du projet, de dispositions applicables entre deux révisions, ce qui postulait que la loi concernerait d'autres révisions que la prochaine. Il l'a jugée en outre regrettable en opportunité, car signifiant implicitement que les pouvoirs publics n'entendaient pas revenir au principe de la mise en oeuvre de révisions à périodicité régulière.

C'est pourquoi le Sénat a été conduit en première lecture à modifier l'ensemble de l'architecture du texte, en imposant une norme d'application générale, susceptible de régir l'ensemble des révisions à venir.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a accepté cette nouvelle logique proposée par le Sénat ; elle a donc admis, comme votre Commission des finances l'avait souhaité, que la disposition de l'article premier qui prescrivait la mise en oeuvre d'une révision prochaine soit rejetée *in fine* du projet.

En revanche, l'Assemblée nationale a jugé nécessaire de rétablir le second alinéa de l'article premier qui indique que les termes "d'évaluation cadastrale" sont substitués, pour l'application de la présente loi, à ceux de "valeur locative" utilisés par le Code général des impôts.

Votre Commission des finances qui en avait proposé la suppression en première lecture, considérant cette mention comme juridiquement inutile et de nature avant tout pédagogique, ne s'opposera pas toutefois à son rétablissement.

Elle vous propose donc d'adopter conforme l'article premier.

Article 3

Classification des propriétés bâties

L'article 3 détermine les principes généraux de classification des propriétés bâties.

Il prévoit la répartition de ces propriétés en quatre groupes (immeubles à usage d'habitation autres que les logements propriétés des organismes d'H.L.M., logements propriétés des organismes d'H.L.M., locaux à usage professionnel, immeubles à usage industriel), la création au sein de chacun de ces groupes de sous-groupes, en fonction de la nature des propriétés et, enfin, la création au sein de chacun des sous-groupes de catégories, en fonction notamment des caractéristiques physiques des propriétés. Le Sénat, à cet article, avait proposé diverses modifications.

D'une part, notre assemblée avait modifié la définition du groupe spécifique des immeubles appartenant aux organismes d'H.L.M., en substituant le critère de fixation des loyers par voie réglementaire à celui d'attribution des locaux sous condition de ressources, pour la définition des contours de ce groupe.

D'autre part, le Sénat avait amélioré l'architecture de l'article 3, tout en précisant les critères selon lesquels les propriétés sont réparties dans les différents sous-groupes et classes.

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a accepté cette seconde série de modifications mais a rejeté le nouveau critère proposé par le Sénat pour la définition du groupe des H.L.M..

Votre rapporteur, tout en relevant que le critère choisi par le Sénat était probablement plus rigoureux, dans la mesure où il retenait l'élément qui fondamentalement sépare les H.L.M. des autres locaux dont le loyer relève du jeu du marché, comprend les motifs qui ont présidé à la décision de l'Assemblée nationale ; la

notion de loyer réglementé n'est plus, en effet, spécifique aux H.L.M. et s'applique également dans une bien moindre mesure, il est vrai, aux locaux appartenant à des propriétaires privés.

En outre, la définition retenue en première lecture par le Sénat aurait eu selon l'Assemblée nationale l'inconvénient d'étendre aux I.L.N. (immeubles à loyer normal) les avantages de la classification dans un groupe particulier.

Bien que ce dernier argument n'apparaisse pas totalement pertinent, votre Commission des finances a adopté, pour les motifs indiqués ci-dessus, sans modification l'article 3.



Article 6

Modalités de détermination des secteurs d'évaluation

L'article 6 fixe le principe de la pluralité des secteurs d'évaluation au sein de chaque département pour les immeubles autres que ceux relevant du quatrième groupe, c'est-à-dire le groupe des immeubles à usage industriel qui sont évalués d'après leur valeur de bilan et pour lesquels la constitution de secteurs d'évaluation serait dépourvue de signification.

Dans son deuxième alinéa, toutefois, cet article prévoyait dans la version soumise au Sénat en première lecture, deux dérogations à cette règle générale, concernant les immeubles d'habitation propriétés des organismes d'H.L.M. ainsi que *certaines catégories d'immeubles à usage professionnel*.

Le Sénat n'avait pas accepté la deuxième de ces dérogations, dans la mesure où elle postulait qu'il puisse ne pas y avoir concordance absolue entre la notion de groupe et celle de secteur d'évaluation. Or, la logique du projet semblait bien d'établir une telle concordance.

L'Assemblée nationale a jugé que, pour des motifs pratiques, il pouvait être opportun de prévoir une sectorisation spécifique pour certaines catégories d'immeubles à usage professionnel pour lesquels le marché locatif est très étroit, ce qui suppose la création d'un seul secteur d'évaluation par département.

Tout en regrettant cette entorse à la cohérence du texte, votre Commission des finances comprend ces raisons pratiques et a donc adopté conforme l'article 6.

Article 7

Modalités de fixation des tarifs

L'article 7 fixe le principe de base de la détermination des tarifs, à savoir, la référence au niveau des loyers dans le secteur d'évaluation ; à défaut, la méthode prévue est celle de la comparaison ; en outre, l'article 7 prévoit que les tarifs peuvent être dégressifs en fonction de la superficie.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de pure forme au texte retenu par le Sénat en première lecture. Votre Commission des finances vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 8

Procédure de classement des propriétés

L'article 8 prévoit la compétence conjointe de l'administration fiscale et de la commission communale des impôts directs pour arrêter le classement des propriétés bâties dans les groupes, sous-groupes et catégories.

A cet article, le Sénat avait ajouté une précision qui a paru inutile à l'Assemblée nationale et qu'il n'y a pas lieu de reprendre en nouvelle lecture.

Votre Commission des finances vous propose donc d'adopter conforme cet article.

Article 8 bis

Abrogation d'un régime spécifique pour la commission communale des impôts directs de Paris

L'article 8 bis est dû à l'initiative de votre Commission des finances qui a estimé nécessaire de supprimer le régime spécifique de nomination des membres de la commission communale des impôts directs de Paris, régime qui fait intervenir le Préfet dans la procédure de nomination des membres de la commission.

A cet effet, le Sénat a prévu l'abrogation d'une loi du 23 frimaire An III, dont l'Assemblée nationale a simplement modifié le visa.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 15

Sous-groupes des terrains constructibles

L'article 15 prévoit le régime de l'un des six sous-groupes du groupe des "autres terrains", c'est-à-dire le dernier groupe de la nomenclature retenue par l'article 14 du projet, adopté conforme par l'Assemblée nationale.

Au sein de ce groupe, est tout d'abord prévu le sous-groupe des terrains à bâtir c'est-à-dire des terrains à la fois constructibles et pour lesquels le propriétaire a manifesté l'intention de construire.

Un autre sous-groupe est également prévu pour les terrains qui sont constructibles mais pour lesquels aucune intention de bâtir n'a été exprimée, par exemple par la demande d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme.

L'article 15 indique selon quelle procédure les terrains objectivement constructibles pourront être classés dans le sous-groupe spécifique des "terrains constructibles", dont l'évaluation

cadastre sera égale à 50 % de celle des terrains à bâtir, elle-même fixée à 1 % de la valeur vénale.

Cette procédure reposait dans le texte transmis au Sénat exclusivement sur la commission communale des impôts directs.

Sur proposition de votre commission, la décision de la commission communale des impôts directs a été subordonnée à une approbation expresse du conseil municipal.

L'Assemblée nationale a accepté cette modification de fond et a simplement remplacé le renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour la fixation des conditions de délai, par la détermination au sein même du texte de loi de ces conditions de délai.

Reprenant la formulation choisie par votre Commission à d'autres articles du texte, l'Assemblée nationale a donc précisé que les décisions des commissions communales des impôts directs sur le classement des terrains dans le sous-groupe des terrains constructibles, devaient avoir été arrêtées avant le 15 février et être devenues définitives avant le 1er juillet, pour pouvoir être prises en compte dans les rôles émis au titre de l'année suivante.

Votre Commission des finances a approuvé cette précision et vous recommande d'adopter conforme l'article 15.

Article 17

Etablissement des tarifs au sein de chaque secteur d'évaluation, par sous-groupe et par classe

L'article 17 prévoit la fixation, pour chaque sous-groupe de cultures ou de propriétés la fixation d'une valeur de référence à l'hectare pour chacun des différents secteurs d'évaluation. L'article indique ensuite que les tarifs sont fixés, par référence à cette valeur à l'hectare, selon les classes de cultures ou de propriétés dont la liste a été établie pour le secteur d'évaluation considéré.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de pure forme à cet article que votre Commission vous recommande d'adopter sans modification.

Article 19

Modalités d'évaluation prévues pour les sous-groupes du dernier groupe

L'article 19 fixe les modalités d'évaluation des propriétés relevant des différents sous-groupes du dernier groupe de propriétés non bâties, c'est-à-dire le groupe des "autres propriétés non bâties".

Ces modalités d'évaluation font référence, soit aux valeurs vénales constatées dans le secteur d'évaluation (pour les terrains à bâtir et les terrains dits constructibles), soit à l'évaluation cadastrale retenue pour les terres de culture et d'élevage les plus représentées dans le secteur d'évaluation (chemin de fer et canaux navigables, carrières et ardoisières, jardins et terrains d'agrément et autres terrains).

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté, en nouvelle lecture, deux modifications décidées lors des débats de la commission mixte paritaire.

En premier lieu, l'Assemblée a prévu que le niveau des valeurs vénales utilisées pour l'évaluation des terrains à bâtir serait apprécié par référence aux mutations intervenues au cours des trois années précédentes et non pas au cours de la dernière année seulement.

En second lieu, l'Assemblée nationale a adopté, pour le sous-groupe des "autres terrains" un dispositif inspiré de celui retenu par le Sénat pour le sous-groupe des jardins et terrains d'agrément. A l'initiative de la commission départementale des évaluations cadastrales, l'évaluation de ces terrains pourra donc être comprise entre 3 % et 20 % de l'évaluation retenue pour les terres de culture ou d'élevage les plus représentées dans les secteurs d'évaluation.

Votre commission approuve pleinement ces deux modifications ; elle souhaite simplement préciser la portée que doit revêtir le nouveau dispositif retenu pour les sous-groupes des jardins et terrains d'agrément et des autres terrains. En fixant une marge de manoeuvre à la commission des évaluations cadastrales, le législateur a entendu lui permettre de prévoir différentes valeurs pour différents types de jardins ou d'autres terrains, en fonction de leur nature ou de leur situation dans le secteur d'évaluation ; il ne s'agit donc pas de fixer un pourcentage uniforme pour l'ensemble du secteur d'évaluation à l'intérieur des fourchettes prévues par la loi

mais bien de moduler l'évaluation, par exemple selon que les propriétés sont situées en zone urbaine ou rurale ou selon leurs caractéristiques particulières ; ainsi, par exemple, votre commission estime que les parcs attenants à un monument historique doivent faire l'objet d'une évaluation favorable aux contribuables. Pour mettre en oeuvre la marge de manoeuvre conférée par la nouvelle rédaction de l'article 19, il serait probablement opportun de subdiviser en classes les deux sous-groupes concernés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande l'adoption conforme de cet article.

Article 27

Procédure d'incorporation des classes

communales existantes dans les

nouvelles classes sectorielles

L'article 27 prévoit que les classes communales existantes sont incorporées dans les nouvelles classes qui seront définies au niveau du secteur d'évaluation. L'incorporation s'effectuera par accord entre la commission communale des impôts directs et l'administration fiscale ou, en cas de désaccord, par décision de la commission départementale des impôts directs locaux.

A cet article, votre Commission des Finances avait souhaité que le conseil général puisse contester devant la commission départementale des impôts directs locaux un éventuel accord entre la commission communale et l'administration, qu'il aurait estimé de nature à entraîner une mauvaise répartition de la charge fiscale résultant de la part départementale de l'impôt.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition au motif qu'elle introduirait un succédané de tutelle du conseil général sur les communes.

Votre Commission des Finances ne peut évidemment partager cette interprétation puisque l'amendement qu'elle avait proposé donnait simplement au conseil général un pouvoir de

contestation, qu'il pourra de toute façon exercer dans le cadre d'une instance contentieuse.

Toutefois, soucieuse de respecter la convergence de vue dégagée lors de la commission mixte paritaire, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans le texte issu des débats de l'Assemblée nationale.

Article 30 A

Régime permanent d'obligations déclaratives des contribuables

L'article 30 A résulte d'un article additionnel proposé par votre Commission des Finances en première lecture.

Cet article prévoit un régime permanent d'obligations déclaratives pour les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis ; en cela, il s'inscrit dans la logique de votre Commission des Finances qui a souhaité que le projet de loi puisse régir l'ensemble des révisions à venir.

L'Assemblée nationale, ayant accepté cette logique, a adopté l'article 30 A en nouvelle lecture, sous réserve de la suppression des dispositions qui prévoyaient que la liste des renseignements demandés et le délai de réponse des propriétaires étaient fixés par accord entre la commission communale des impôts directs et l'administration fiscale. L'Assemblée a estimé préférable de déléguer à un arrêté ministériel le soin de fixer cette liste et ce délai.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à cette modification et vous propose en conséquence d'adopter conforme l'article 30 A.

Article 31

Affichage et notification des décisions prises par le comité de délimitation des secteurs d'évaluation et par le directeur des services fiscaux

Le présent article prévoit que seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, les conditions dans lesquelles seront notifiées et rendues publiques les décisions prises par le comité de délimitation (paragraphe I) et le directeur des services fiscaux (paragraphe II).

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a adopté un amendement au paragraphe I du présent article dont la rédaction avait été clarifiée en première lecture par le Sénat. Cet amendement vise à préciser que les décisions prises par le comité de délimitation, relatives à la structure géographique des secteurs d'évaluation au sein desquels seront fixés des tarifs homogènes dans le département, seront notifiées à la commission départementale des évaluations cadastrales.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31 bis

Possibilité de contestation reconnue au Conseil Général

L'article 31 bis résulte d'un article additionnel proposé par votre Commission des Finances en première lecture dans un souci de coordination avec la modification suggérée par elle à l'article 27.

Il s'agit en effet de fixer le délai pendant lequel le président du conseil général peut contester, si le conseil général le mandate à cet effet, les décisions d'incorporation dans les classes sectorielles des classes communales existantes.

Par coordination avec la position retenue par votre Commission des Finances à l'article 27, celle-ci vous recommande de maintenir la suppression de l'article 31 bis proposée par l'Assemblée nationale.

Article 33

Intervention de la Commission départementale des impôts directs locaux

Le présent article concerne les conditions dans lesquelles intervient la commission départementale des impôts directs locaux à la fois **quant aux délais** dans lesquels elle doit rendre sa décision et **aux règles** selon lesquelles sont **publiées et notifiées ses délibérations**.

S'agissant du délai, le Sénat avait rejeté en première lecture, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui visait à imposer un délai d'un mois à cette commission pour examiner les cas de désaccord qui lui sont transmis par l'inspecteur des impôts ou le directeur des services fiscaux, lorsque les propositions tarifaires de l'administration des Impôts ne sont pas agréées par la commission communale des impôts directs locaux ou la commission départementale des évaluations cadastrales.

La commission mixte paritaire a convenu que ce délai ne pouvait être assorti de sanctions efficaces, dans la mesure où le désaccord éventuellement exprimé en première instance par la commission communale des impôts directs locaux ou la commission départementale des évaluations cadastrales ne prend pas a priori la forme d'une décision exécutoire susceptible de s'appliquer directement aux lieux et places des propositions faites par les services fiscaux. Il est donc nécessaire que la commission départementale des impôts directs locaux tranche par une délibération expresse, après un examen sérieux, les litiges qui lui seront soumis.

Considérer le silence de la commission départementale comme une décision implicite de rejet des propositions tarifaires de l'Administration paralyserait la procédure de révision jusqu'au dénouement éventuel du désaccord par le juge : la commission départementale n'assumerait donc plus sa fonction de filtre précontentieux.

Estimer que ce même silence équivaut à un désaveu des réserves émises en première instance par la commission compétente, reviendrait à approuver directement les décisions des services fiscaux, sans avoir permis aux représentants des contribuables et des collectivités locales de donner leur avis au cours de la procédure.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a prévu seulement que la commission départementale statuerait **en urgence** sur les désaccords dont elle serait saisie.

Le second alinéa de cet article prévoit que les modalités de notification et d'affichage des décisions de la commission seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale en nouvelle lecture a adopté un amendement présenté par le Gouvernement tendant à supprimer la publication de la lettre de saisine du directeur des services fiscaux au motif que ce document constitue une mesure d'ordre intérieur ne faisant pas grief aux contribuables.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 34

Voies de recours contre les décisions prises en matière d'évaluation cadastrale

Le paragraphe II du présent article concerne le délai d'introduction du recours en annulation contre les décisions collectives relatives à la fixation des tarifs d'imposition et les décisions individuelles de classement des propriétés bâties, prises dans le cadre de la procédure de révision des évaluations.

En première lecture, votre Assemblée avait rejeté le délai de trois mois imparti au juge administratif pour trancher ces recours pour excès de pouvoir, après avoir constaté qu'un tel délai, peu habituel dans le droit français, était dépourvu de toute sanction.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté le dispositif élaboré en commission mixte paritaire, qui prévoit que lorsque le tribunal administratif compétent en première lecture n'a pas rendu de décision dans un délai de trois mois sur le déféré qui lui est soumis, l'affaire est immédiatement transmise au Conseil d'Etat.

Compte tenu de l'importance des opérations de révision, il est utile que les décisions tarifaires prises en cours de procédure puissent revêtir un caractère définitif dans un délai considéré comme raisonnable.

On peut penser que les tribunaux administratifs seront sensibles à la volonté clairement exprimée par le législateur d'un traitement prioritaire du contentieux relatif à la révision des bases et

que le mécanisme du renvoi automatique en Conseil d'Etat ne s'appliquera donc que rarement.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 34 sans modification.

Article 35

Intangibilité des catégories de locaux et des tarifs entre deux révisions

L'article 35 prévoit, d'une part, le principe général d'intangibilité des tarifs et des catégories retenues pour l'évaluation des propriétés bâties et, d'autre part, par dérogation à ce principe, la possibilité de compléter, entre deux révisions, les tarifs si des catégories nouvelles de propriétés apparaissent.

Le Sénat a en première lecture complété cet article en proposant que le classement des locaux dans les différentes catégories puisse également être modifié entre deux révisions, afin de favoriser la "maintenance" des bases. A cet effet, elle a complété l'article 35 par un alinéa nouveau que l'Assemblée nationale a accepté sous réserve d'un amendement de pure forme.

Votre Commission des Finances vous recommande l'adoption sans modification de l'article 35.

Article 38

Possibilité de compléter le nombre de classes entre deux révisions

L'article 38 prévoit la possibilité de créer, au niveau du secteur d'évaluation, de nouvelles classes entre deux révisions. Cette faculté pourrait notamment se révéler utile lorsque la nature des sols subit des modifications.

Le texte initial transmis au Sénat prévoyait que la création de classes n'entraînait pas de modification des tarifs

applicables aux classes existantes, sauf lorsque cette création entraînait pour le sous-groupe concerné une modification de la valeur moyenne à l'hectare excédant 20 % de la valeur fixée lors de la révision.

Le Sénat, en première lecture, a supprimé cette limite à la règle de non modification des tarifs applicables aux autres classes.

L'Assemblée nationale a souhaité la rétablir et votre Commission des Finances ne s'oppose pas à ce rétablissement.

Elle vous recommande donc d'adopter sans modification l'article 38.

Article 41

Modification des limites des secteurs d'évaluation

L'article 41, dont les modalités sont d'une grande complexité, prévoit la possibilité de modifier, à la demande du maire d'une commune ou du directeur des services fiscaux, la délimitation des secteurs d'évaluation arrêtée au moment de la révision par le comité de délimitation.

Le paragraphe I fixe une condition à la mise en oeuvre de cette procédure ; cette condition est que le niveau moyen des loyers (ou des valeurs vénales) constaté dans la commune ou partie de commune concernée diverge de plus de 15 % de l'évolution constatée dans les autres parties du secteur d'évaluation.

La rédaction que le Sénat avait retenue en première lecture a semblé insuffisamment précise à l'Assemblée nationale qui a préféré rétablir son texte de première lecture.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à ce rétablissement et vous propose donc d'adopter sans modification l'article 41.

Article 42

Composition du comité de délimitation

En première lecture, le Sénat a adopté à cet article de substantielles modifications.

Il a, en premier lieu, réservé exclusivement au collège des maires du département le soin de désigner les quatre maires siégeant au comité, estimant qu'il n'entrait pas dans le rôle de l'association départementale des maires d'intervenir dans cette désignation.

En second lieu, le Sénat a proposé une composition spécifique pour le comité de délimitation, selon qu'il est appelé à décider de la délimitation des secteurs bâtis ou des secteurs non bâtis.

Enfin, le Sénat a souhaité introduire dans la composition du comité une personne exerçant la profession de notaire, afin que figure dans ce comité un professionnel libéral, connaissant la réalité du marché.

L'Assemblée nationale a souscrit à l'ensemble de ces propositions.

Elle a toutefois souhaité rétablir le recours à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour la désignation des représentants des conseils régionaux et généraux ; elle a en outre précisé que le collège des maires n'est pas appelé à voter pour la désignation de ses représentants lorsqu'une seule liste lui est proposée.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à ces deux modifications et vous propose en conséquence l'adoption sans modification de l'article 42.

Article 43

Composition des commissions départementales des évaluations cadastrales

A cet article, le Sénat avait en première lecture apporté plusieurs modifications.

En premier lieu, le Sénat a souhaité rétablir un nombre de représentants des contribuables identique qu'il s'agisse de l'évaluation des propriétés bâties ou non bâties.

En second lieu, le Sénat a augmenté la représentation des élus locaux pour tenir compte de l'augmentation du nombre de représentants des contribuables adoptée par l'Assemblée nationale.

Enfin, par parallélisme avec la position prise à l'article 42, le Sénat a souhaité que les représentants des maires soient systématiquement désignés par le collège des maires du département et non par leur association départementale.

L'Assemblée nationale, tout en adoptant l'ensemble de ces modifications, a souhaité que les représentants des conseils régionaux et généraux soient désignés par leurs assemblées à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Votre Commission des Finances accepte cette modification.

En revanche, elle vous propose de réparer un oubli de l'Assemblée nationale qui n'a pas précisé à l'article 43, comme elle l'avait fait à l'article 42, de prévoir qu'il n'est pas procédé au scrutin pour la désignation des représentants des maires lorsqu'une seule liste est présentée au collège des maires du département.

Votre Commission des Finances vous recommande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 44

Composition de la commission départementale des impôts directs locaux

L'Assemblée nationale a retenu l'ensemble des modifications de fond proposées par le Sénat à cet article et notamment l'augmentation de la représentation des élus locaux et le rétablissement d'un nombre identique de représentants des contribuables en matière de foncier bâti et de foncier non bâti.

L'Assemblée nationale a simplement souhaité indiquer que les deux représentants du conseil général à cette commission seraient désignés par leur assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Votre Commission des Finances, tout en acceptant cette modification, ainsi qu'une autre précision apportée sur amendement du Gouvernement, vous propose d'adopter à cet article un amendement indiquant, comme aux deux articles précédents, que le collège des maires ne sera appelé à se réunir pour élire ses représentants à la commission, que dans le cas où plusieurs listes lui seront présentées.

Article 45 bis

Création d'une taxe sur les activités agricoles alternative à l'assujettissement des élevages hors sol à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

L'article 45 bis constitue l'un des apports fondamentaux de notre Assemblée au présent projet de loi.

Cet article résulte en effet d'une réflexion approfondie de votre Commission des Finances ayant pour objet de transcender les contradictions du projet de loi initial à propos de l'assujettissement des élevages hors sol à la taxe foncière non bâtie et de proposer dans le même temps la réforme en profondeur de l'imposition locale de l'agriculture qu'appelle l'évolution économique de ce secteur d'activités.

Votre Commission des finances avait, en effet, estimé qu'il n'était pas opportun d'assujettir les propriétés d'installations affectées à l'élevage hors sol à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour deux motifs :

- cette imposition se serait effectuée sans tenir compte du caractère très fluctuant des recettes qui peuvent être retirées de l'exploitation des élevages hors sol ;

- cette imposition se serait effectuée au mépris des règles fondamentales de l'imposition foncière non bâtie, qui mettent l'impôt à la charge du propriétaire du sol, quitte pour ce dernier à répercuter une partie de son montant sur l'exploitant.

Pour autant, votre Commission des finances n'avait pas souhaité faire échapper l'élevage hors sol à toute imposition au profit des collectivités locales.

Elle avait donc proposé qu'une réforme fondamentale de l'imposition foncière non bâtie soit mise en oeuvre.

A cet effet, votre Commission des finances avait proposé d'une part, la suppression des dispositions relatives à la taxation des élevages hors sol, mais, d'autre part, avait également suggéré la mise en place d'un dispositif de simulation des conséquences de la création d'une taxe sur les activités agricoles, à laquelle les exploitants d'élevage hors sol seraient naturellement assujettis.

A l'issue de débats nourris et approfondis, la commission mixte paritaire a dégagé sur ces questions un accord dont les termes sont les suivants.

En premier lieu, une simulation sur les conséquences de l'instauration d'une taxe sur les activités agricoles et d'une taxe sur la propriété agricole sera effectuée.

En second lieu, dans le même temps, l'évaluation cadastrale des installations affectées à l'élevage hors sol sera opérée selon les modalités initialement prévues par le projet de loi.

Enfin, une loi ultérieure tranchera entre ces deux propositions.

Votre Commission des finances estime donc avoir résolu, avec l'aide de l'Assemblée nationale, qui a repris par amendement la substance des dispositions arrêtées par le Sénat en première lecture et par la commission mixte paritaire, la plus fondamentale des insuffisances du texte qui nous est soumis.

L'article 45 bis, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale prévoit donc la remise par le Gouvernement, avant le 30 septembre 1992, d'un rapport décrivant les conséquences du remplacement de la taxe foncière non bâtie par trois impôts distincts :

- la "taxe foncière maintenue", qui concernerait les propriétés relevant du dernier groupe ("autres propriétés non bâties") et du deuxième groupe ("surfaces aquatiques") ;

- la taxe sur les activités agricoles qui serait due par l'exploitant et concernerait les terres relevant du groupe des terres de culture, du groupe des vergers, du groupe des vignes et, éventuellement, du groupe des bois et forêts ;

- la taxe sur la propriété agricole, enfin, qui serait due par le propriétaire des terres relevant des mêmes groupes.

La taxe sur les activités agricoles sera assise sur la valeur ajoutée des exploitations, estimée d'après une moyenne pluriannuelle.

La taxe sur la propriété agricole serait pour sa part établie selon les mêmes règles que la taxe foncière actuelle.

Le partage de la charge entre l'exploitant et le propriétaire, qui conditionne le poids respectif de la taxe sur les activités agricoles et de la taxe sur la propriété agricole fera l'objet de diverses simulations, de même que le partage du produit de la taxe sur les activités agricoles due au titre des exploitations établies sur le territoire de plusieurs communes.

Votre Commission des finances émet le souhait que cette simulation débouche sur l'introduction rapide de la réforme qu'elle a ainsi conçue.

Seule, en effet, cette réforme est susceptible de permettre l'adaptation de la fiscalité directe locale frappant l'activité agricole aux mutations que connaît cette activité, qui vont de l'intensification (élevages hors sol) au gel des terres.

Votre Commission des finances vous recommande donc l'adoption sans modification de l'article 45 bis qui constitue l'apport le plus substantiel qu'elle ait effectué à ce texte.

Article 45 ter

Modalités ultérieures d'application du lien entre les taux des différentes taxes locales

L'article 45 ter, proposé par le Sénat en première lecture habilitait une loi ultérieure à fixer les modalités futures d'application du lien qui unit les taux de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, d'une part, et de la taxe foncière non bâtie et de la taxe d'habitation, d'autre part.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article estimant qu'il constituait avant tout une pétition de principe dépourvu d'effet juridique immédiat.

Votre Commission des finances accepte ce point de vue et ne vous demande donc pas le rétablissement de l'article 45 ter. Elle souligne toutefois qu'il est aujourd'hui impératif de conduire une réflexion sur le "verrouillage des taux des quatre taxes directes locales".

Article 51

Régime des abattements de taxe d'habitation

A cet article, qui prévoit l'articulation des modes de calcul des abattements pour charges de famille et de l'abattement général à la base existant en matière de taxe d'habitation avec les conséquences de la révision, l'Assemblée nationale a adopté un amendement corrigeant une erreur matérielle.

Votre Commission des finances vous recommande l'adoption sans modification de cet article.

Article 52 bis

Taxe départementale sur le revenu

L'introduction par l'Assemblée nationale, en première lecture, d'une modification profonde de la fiscalité départementale a entraîné l'échec de la commission mixte paritaire appelée à proposer un texte commun sur le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Votre rapporteur ne rappellera pas le dispositif proposé par cet article, renvoyant à ce propos à son rapport de première lecture.

Il convient simplement d'indiquer ici que l'Assemblée nationale a, sur proposition de sa Commission des finances, adopté plusieurs modifications mineures au dispositif qu'elle avait initialement proposé.

Tout d'abord, le régime de l'écrêtement des augmentations de cotisations dues au passage du régime de la taxe départementale d'habitation à celui de la taxe départementale sur le revenu a fait l'objet d'une légère retouche.

Ensuite, il a été prévu que la limite d'augmentation, pour l'année 1992, du produit de taxe départementale par rapport au produit de taxe d'habitation perçu l'année précédente, s'apprécierait, pour les départements bénéficiant des attributions du fonds de péréquation mis en place par l'article 52 bis, en tenant compte de ces attributions.

Enfin, les dispositions de publicité prévues par le livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu ont été étendues à la taxe départementale sur le revenu.

Votre Commission des finances rappellera qu'elle s'était opposée en première lecture à ce dispositif, pour deux séries de motifs.

Tout d'abord, il lui était apparu profondément inopportun de proposer l'entrée en vigueur d'un mécanisme bouleversant toute la fiscalité directe locale, avant même de connaître les incidences de la révision des bases de cette fiscalité.

En second lieu, l'introduction du revenu dans l'assiette des impôts locaux n'avait pas recueilli son adhésion dans la mesure où :

- cette introduction aboutira à l'alourdissement de la charge fiscale des contribuables à revenu moyen ou élevé, déjà

proportionnellement plus lourdement taxés au regard de l'impôt national sur le revenu que les contribuables étrangers se trouvant dans une situation similaire ;

- cette introduction aboutira à l'alourdissement de la charge des contribuables résidant en zone rurale alors que le bénéfice qu'ils retirent des services publics est moindre qu'en zone urbaine ;

- cette introduction s'effectuera sans qu'aucune instance représentant les collectivités territoriales - et notamment les départements - ne lui ait donné son aval.

Pour cet ensemble de motifs, votre Commission des finances ne peut que proposer à nouveau la suppression des paragraphes II à VI de l'article 52 bis du présent projet de loi.

Article 52 ter

Abrogation d'articles de la loi de finances pour 1990 demandant des simulations relatives à la péréquation de la taxe professionnelle

Le Sénat, en première lecture, a adopté, sur proposition du groupe communiste un article additionnel abrogeant les articles 87, 89 et 90 de la loi de finances pour 1990, qui opéraient des demandes de simulations relatives à différents dispositifs de péréquation de la taxe professionnelle.

Votre Commission des finances qui n'avait pas approuvé ces articles lors des débats sur le projet de loi de finances pour 1990 ne s'était pas opposée à cette demande d'abrogation.

Elle estime toutefois, comme l'Assemblée nationale, qu'il pourrait être utile de disposer effectivement des résultats de ces simulations avant de décider de l'abrogation des articles qui ont fondé leur demande.

Votre Commission des finances ne s'oppose donc pas au maintien de la suppression de l'article 52 ter.

Article 53

Réclamations fiscales en matière d'évaluation cadastrale

Cet article appelle des observations analogues à celles déjà formulées sous l'article 34 du présent projet.

Le Sénat en première lecture avait rejeté le délai maximum imposé au juge administratif pour trancher les réclamations fiscales, introduites à l'occasion du recouvrement de l'impôt, contestant les évaluations cadastrales servant de base aux impositions, après avoir fait observer que ce délai, introduit par l'Assemblée nationale, n'était pas sanctionné de manière crédible et efficace.

En nouvelle lecture, l'Assemblée a retenu le dispositif accepté en commission mixte paritaire, qui prévoit qu'en cas de non respect par le tribunal administratif du délai de trois mois qui lui est composé, le litige est automatiquement transféré à la Cour administrative d'appel compétente.

Les cours administratives d'appel, créées par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, sont en effet compétentes pour connaître de tous les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs en matière de plein contentieux.

Le renvoi en cour administrative d'appel s'imposait donc pour les réclamations fiscales, dont le régime juridique de plein contentieux diffère de celui des recours en excès de pouvoir mentionnés à l'article 34, qui par souci de simplification, ont été transmis au Conseil d'Etat en cas de non respect des délais.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 55

Majoration de 0,4 % du prélèvement pour frais d'assiette

Le Sénat, en première lecture, a supprimé cet article pour les motifs suivants :

- la mise à la charge du contribuable local du coût de la révision contredit la coutume jusqu'à présent respectée de financement de ces travaux par le budget de l'Etat ;

- cette disposition, de plus, aura une incidence d'ampleur inégale, pour les contribuables, selon qu'ils résident dans des communes où les taux d'imposition sont bas ou élevés ; en effet, elle s'appliquera au montant des cotisations d'impôt et non pas à celui des bases ;

- enfin, l'article 55 est inéquitable dans la mesure où il prévoit l'application de la majoration aux contribuables de la taxe professionnelle quand bien même leur base d'imposition ne serait pas concernée par les opérations de révision.

De plus, il serait utile que le Gouvernement s'engage plus précisément sur le remboursement aux membres des commissions appelées à intervenir dans la procédure de révision des frais engagés par eux.

Pour cet ensemble de motifs, qui ont d'ailleurs conduit la Commission des lois de l'Assemblée nationale à s'opposer au rétablissement de cet article en nouvelle lecture, votre Commission des finances vous propose la suppression de l'article 55.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>Article premier</p> <p>Les conditions des révisions générales des évaluations cadastrales des immeubles bâtis et non bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par la présente loi.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p> <p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>Article premier</p> <p>Les conditions... ... évaluations des immeubles ...</p> <p>...loi.</p> <p><i>L'évaluation des immeubles est dite «évaluation cadastrale». Ces termes se substituent, pour l'application de la présente loi, à ceux de «valeur locative» utilisés par le code général des impôts</i></p>	<p>—</p> <p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>Article premier</p> <p><i>(Sans modification.)</i></p>
<p>TITRE PREMIER</p> <p>MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales</p> <p>.....</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>.....</p>
<p>Art. 3.</p> <p>1 - Pour leur évaluation cadastrale, les propriétés bâties ou fractions de propriétés bâties sont réparties en quatre groupes.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>(Sans modification.)</i></p>

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Le premier groupe comprend les immeubles à usage d'habitation, à l'exception de ceux du deuxième groupe.

Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitation à loyer modéré et dont les loyers ont un montant encadré par voie réglementaire.

Le troisième groupe comprend les immeubles à usage professionnel, à l'exception de ceux du quatrième groupe, ainsi que les biens divers.

Le quatrième groupe comprend les immeubles industriels appartenant aux entreprises astreintes aux obligations définies à l'article 53 A du code général des impôts.

II. - Dans les trois premiers groupes, les propriétés sont rangées dans des sous-groupes, selon leur nature et, pour celles du troisième groupe, selon leur destination.

A l'intérieur d'un sous-groupe, les propriétés sont, le cas échéant, classées par catégories selon leurs caractéristiques physiques et, pour celles du troisième groupe, selon leur utilisation.

III - La détermination des sous-groupes et des catégories est faite par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

**Dispositions applicables à la
révision**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification.)

Le deuxième groupe...

... et
dont les locaux sont attribués sous
condition de ressources

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

II. - *(Sans modification.)*

III. - *(Sans modification.)*

CHAPITRE II

**Dispositions applicables à la
révision**

Propositions de la commission

CHAPITRE II

**Dispositions applicables à la
révision**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 6.

Il est constitué, au sein de chaque département, des secteurs d'évaluation distincts pour les immeubles relevant de chacun des trois premiers groupes.

Toutefois, pour les immeubles relevant du deuxième groupe, il peut n'être constitué qu'un seul secteur d'évaluation par département.

Un secteur d'évaluation regroupe les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

Art. 7.

Les tarifs sont déterminés à partir des loyers constatés à la date de référence de la révision ou, lorsque les baux sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même secteur d'évaluation.

A défaut, les tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués, pour des propriétés de même nature, dans des secteurs d'évaluation comparables, le cas échéant situés dans un autre département.

Les tarifs fixent, à la date de référence de la révision, une valeur par mètre carré ou par référence à tout autre élément représentatif; ils peuvent être fixés par tranche de superficie. La superficie des propriétés à retenir pour l'application des tarifs est, le cas échéant, réduite au moyen de coefficients fixés par décret pour tenir compte de l'utilisation respective des différentes parties de la propriété.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

Toutefois,...

... groupe et
pour certaines catégories d'im-
meubles à usage professionnel, il
...département.

(Alinéa sans modification.)

Art. 7.

(Alinéa sans modification.)

A défaut,...

... d'évaluation analogues,
le cas ...

...département.

(Alinéa sans modification.)

Propositions de la commission

Art. 6.

(Sans modification.)

Art. 7.

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**CHAPITRE III
Procédure d'évaluation**

Art. 8.

Le classement des propriétés bâties dans les groupes, sous-groupes ou catégories définis en application de l'article 3 et le coefficient qui leur est attribué en application de l'article 4 sont soumis par l'administration des impôts à la commission communale des impôts directs *pour mise au point*. S'il y a accord, le classement et le coefficient sont affichés et notifiés dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 31.

En cas de désaccord, l'administration des impôts, après en avoir avisé le maire, saisit la commission départementale des impôts directs locaux prévue à l'article 44.

Préalablement à sa décision, la commission départementale des impôts directs locaux entend le président ou un autre des membres de la commission communale des impôts directs si celle-ci en fait la demande.

Article 8 bis

La loi additionnelle à celle du 14 fructidor sur l'administration de la Commune de Paris du 23 frimaire an III (n° 514) est abrogée.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**CHAPITRE III
Procédure d'évaluation**

Art. 8.

Le classement...

... directs. S'il y a ...

...l'article 31.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 8 bis.

La loi ...
... fructidor an II sur

...abrogée.

Propositions de la commission

**CHAPITRE III
Procédure d'évaluation**

Art. 8.

(Sans modification.)

Art. 8 bis.

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

**MODALITÉS D'ÉVALUATION DES
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 15

I - Au sein du septième groupe, sont compris dans le sous-groupe des terrains constructibles, sur décision de la commission communale des impôts directs approuvée par le conseil municipal, les terrains non bâtis qui, ne faisant pas l'objet d'une interdiction de construire, sont situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme et qui ne peuvent être classés dans le sous-groupe des terrains à bâtir.

Lorsque la commission communale des impôts directs a décidé de faire application de l'alinéa précédent, elle peut toutefois, par délibération motivée et approuvée par le conseil municipal, décider de ne pas classer dans le sous-groupe des terrains constructibles une ou plusieurs des catégories suivantes de terrain :

1) terrains affectés à l'agriculture ;

2) jardins et terrains d'agrément, parcs, pièces d'eau ;

3) terrains soumis à la taxe professionnelle ;

4) terrains appartenant à la commune,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

TITRE II

**MODALITÉS D'ÉVALUATION DES
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 15

1.-(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification.*)

1) (*Sans modification.*)

2) (*Sans modification.*)

3) (*Sans modification.*)

4) (*Sans modification.*)

Propositions de la commission

TITRE II

**MODALITÉS D'ÉVALUATION DES
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 15

(*Sans modification.*)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

La liste des propriétés non bâties classées comme terrains constructibles est dressée par la commission communale des impôts directs. La commission peut, à cet effet, demander tous renseignements nécessaires aux services fiscaux et aux services de l'équipement. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délais dans lesquelles les décisions prises par la commission communale des impôts directs en application du présent article sont transmises à l'administration des impôts.

II - La majoration prévue à l'article 1396 du code général des impôts est supprimée à compter du 1er janvier de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision.

CHAPITRE II

**Dispositions applicables à la
révision**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification.)

Pour être prises en compte dans les rôles émis au titre de l'année suivante, les décisions prises par la commission communale des impôts directs en application du présent article doivent être arrêtées avant le 15 février et être devenues définitives avant le 1^{er} juillet.

II. - *(Sans modification.)*

CHAPITRE II

**Dispositions applicables
à la révision**

Propositions de la commission

CHAPITRE II

**Dispositions applicables à la
révision**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 17.

Les tarifs fixent, pour chacun des sous-groupes de cultures ou de propriétés relevant du même secteur d'évaluation, une valeur à l'hectare à la date de référence de la révision.

Le cas échéant, les tarifs sont ensuite différenciés selon les différentes classes de cultures ou de propriétés, dans les conditions prévues à l'article 20.

Art. 19.

1 - Pour les sous-groupes du dernier groupe prévu à l'article 14, la valeur à l'hectare est, par dérogation aux dispositions de l'article 18, fixée comme suit :

1° pour les terrains à bâtir, 1 % de la valeur vénale moyenne qui résulte, pour ces terrains, des mutations intervenues au cours de l'année précédant la date de référence de la révision prévue à l'article 45 ;

2° pour les terrains constructibles, 50 % de la valeur à l'hectare retenue pour le sous-groupe des terrains à bâtir dans le secteur d'évaluation ;

3° Pour les autres sous-groupes du dernier groupe, la valeur à l'hectare est égale à un pourcentage de la valeur à l'hectare du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation ; ce pourcentage est fixé à :

a) supprimé.

b) 150 % pour les chemins de fer et canaux navigables ;

c) 65 % pour les carrières, ardoisières, sablières et tourbières ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Art. 17.

(Alinéa sans modification.)

Le cas échéant, ...
... selon les classes ...

...à l'article 20.

Art. 19.

1. - (Alinéa sans modification.)

1° pour les terrains ...
... au cours
des trois années précédant ...
...l'article 45 ;

2° (Sans modification.)

3° (Sans modification.)

a) **Maintien de la suppression**

b) (Sans modification.)

c) (Sans modification.)

Propositions de la commission

Art. 17.

(Sans modification.)

Art. 19.

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

d) 3 % pour les autres terrains.

Pour le sous-groupe des jardins et terrains d'agrément, parcs et pièces d'eau, ce pourcentage est arrêté selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 26, sans pouvoir être inférieur à 150% ni dépasser 400%.

II - Lorsqu'il n'existe pas de sous-groupe de culture ou d'élevage dans le secteur d'évaluation, la valeur à l'hectare des sous-groupes visés au 3° du paragraphe I ci-dessus est fixée par comparaison avec celle qui est retenue pour ces mêmes sous-groupes dans les secteurs ou départements voisins.

**CHAPITRE III
Procédure d'évaluation**

Art. 27.

Le rattachement des classes communales aux classes du secteur d'évaluation prévu à l'article 21 est fait par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission communale des impôts directs.

En cas de désaccord, ou, si le conseil général conteste la décision prise selon les dispositions du premier alinéa, il est procédé comme il est dit à l'article 32.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

d) Supprimé.

(Alinéa sans modification.)

Pour les autres terrains, ce pourcentage est arrêté comme prévu à l'alinéa précédent, sans pouvoir être inférieur à 3 % ni dépasser 20 %.

II. - *(Sans modification.)*

**CHAPITRE III
Procédure d'évaluation.**

Art. 27.

(Alinéa sans modification.)

En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32.

Propositions de la commission

—

**CHAPITRE III
Procédure d'évaluation.**

Art. 27.

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 30. A

Pour l'exécution des révisions des évaluations cadastrales et pour les opérations prévues au titre IV ci-après, les propriétaires peuvent être tenus de souscrire des déclarations précisant l'affectation, la nature, la situation, l'état et la consistance de leurs propriétés, lorsque l'administration des impôts ne dispose pas des renseignements nécessaires à cet égard.

La liste des renseignements demandés et le délai de réponse des redevables sont, *sauf disposition législative contraire, arrêtés par le directeur des services fiscaux, en accord avec les commissions communales des impôts directs concernés. En cas de désaccord, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 32.*

Le délai de réponse mentionné à l'alinéa qui précède ne peut être inférieur à un mois.

Art. 31.

I. - Les décisions prises par le comité de délimitation prévu à l'article 42 sont portées à la connaissance de l'administration des impôts, notifiées au préfet, au président du conseil général et aux maires du département et affichées.

Les modalités d'application de l'alinéa qui précède sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 30. A

(Alinéa sans modification.)

La liste

... sont fixés par arrêté ministériel.

(Alinéa sans modification.)

Art. 31.

I. - Les décisions

... général, aux maires ainsi qu'à la commission départementale des évaluations cadastrales, et affichées.

(Alinéa sans modification.)

Propositions de la commission

**TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 30. A

(Sans modification.)

Art. 31.

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. - Le décret en Conseil d'Etat mentionné au paragraphe I ci-dessus précise les conditions d'affichage et, le cas échéant, de notification, des différentes décisions prises par le directeur des services fiscaux en application de la présente loi. Ce décret fixe également les modalités d'affichage des décisions prises par les commissions communales des impôts directs en application de l'article 15.

Art. 31 bis

Le conseil général peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification à son président des décisions prises en application de l'article 21, contester celles-ci devant la commission départementale des impôts directs locaux.

Art. 33.

La commission départementale des impôts directs locaux statue d'urgence sur les désaccords qui lui sont soumis en application des articles 8 et 32.

Le décret mentionné à l'article 31 précise les conditions de publication de la saisine prévue aux articles 8 et 32 ainsi que les modalités de notification et d'affichage des décisions de la commission.

Art. 34.

I - Les dispositions de l'article 1652 bis du code général des impôts ne sont pas applicables aux décisions prises par la commission départementale des impôts directs locaux pour l'application de la présente loi.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

II. - *(Sans modification.)*

Art. 31 bis

Supprimé.

Art. 33.

(Alinéa sans modification.)

Le décret...
...précise les modalités de notification et d'affichage des décisions de la commission.

Art. 34.

I - *(Sans modification.)*

Propositions de la commission

Art. 31 bis

Suppression maintenue.

Art. 33.

(Sans modification.)

Art. 34.

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II - Les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 15, 22, 24, 25, 26, 27 et 33 peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Les recours sont jugés en priorité comme affaires urgentes.

TITRE IV

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
ENTRE DEUX RÉVISIONS
GÉNÉRALES**

CHAPITRE PREMIER

Propriétés bâties

Art. 35.

Les catégories de locaux définies en application des articles 3 et 4 sont intangibles entre deux révisions ; il en est de même, sous réserve des actualisations prévues à l'article 1516 du code général des impôts, pour les tarifs établis par sous-groupe ou catégorie de propriétés dans les conditions prévues à l'article 11.

Les tarifs applicables dans un secteur d'évaluation peuvent toutefois, en cas de besoin, être complétés entre deux révisions selon les modalités prévues à l'article 11 ; dans ce cas, ils sont fixés par comparaison avec les tarifs retenus dans le secteur d'évaluation pour les autres catégories de locaux ou, à défaut, par comparaison avec les tarifs retenus pour les propriétés de même nature dans des secteurs d'évaluation ou des départements comparables.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

II - *Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 15, 22, 24, 25, 26, 27 et 33 sont jugés dans un délai de trois mois. Lorsque ce délai n'est pas respecté, l'affaire est transmise d'office au Conseil d'Etat.*

TITRE IV

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
ENTRE DEUX RÉVISIONS
GÉNÉRALES**

CHAPITRE PREMIER

Propriétés bâties.

Art. 35.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Propositions de la commission

TITRE IV

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
ENTRE DEUX RÉVISIONS
GÉNÉRALES**

CHAPITRE PREMIER

Propriétés bâties

Art. 35.

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Le classement des locaux dans les différentes catégories prévues au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 et le taux des coefficients mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 peuvent être modifiés entre deux révisions, à la demande du maire, mandaté à cet effet, par le conseil municipal, ou du directeur départemental des services fiscaux. Il est alors procédé selon les dispositions des articles 8 et 9.

CHAPITRE II

Propriétés non bâties

Art. 38.

Le nombre de classes constituées dans un secteur d'évaluation pour un sous-groupe de cultures ou de propriétés peut être complété entre deux révisions dans les conditions prévues à l'article 26. Le tarif des nouvelles classes est arrêté conformément aux dispositions du même article.

La création de classes n'entraîne pas de modification des tarifs applicables dans le secteur d'évaluation aux autres classes du sous-groupe.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Le classement

... 3 et le coefficient qui leur est attribué en application de l'article 4...

...articles 8 et 9.

CHAPITRE II

Propriétés non bâties

Art. 38.

(Alinéa sans modification.)

La création

...sous-groupe sauf lorsque la valeur à l'hectare qui en résulte, pour le sous-groupe, dans le secteur d'évaluation, diffère de plus de 20 % de celle qui a été arrêtée pour celui-ci à la date de référence de la révision. Dans ce dernier cas, les tarifs applicables à chacune des classes du sous-groupe sont fixés conformément aux dispositions des articles 20, 22 et 26 de la présente loi.

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Propriétés non bâties

Art. 38.

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

CHAPITRE III

Dispositions communes

CHAPITRE III

Dispositions communes.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 41.

I.-Lorsque, pour tout ou partie du territoire d'une commune, le niveau des loyers ou, le cas échéant, des valeurs vénales, s'écarte de plus de 15 % du niveau moyen constaté pour ces loyers ou ces valeurs lors de la délimitation des secteurs, tout ou partie du territoire de cette commune peut être rattachée à un autre secteur d'évaluation du département selon les modalités prévues aux articles 10, 25 et 30.

II - L'application du paragraphe I est subordonnée à la condition que le montant des évaluations cadastrales afférentes aux propriétés concernées représente au moins 5% de l'ensemble des évaluations cadastrales des propriétés de même nature du secteur d'évaluation considéré.

III - Lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe I, la commune ou fraction de commune concernée est rattachée au secteur d'évaluation qui, à la date de référence de la révision, présente le niveau moyen de loyer ou, pour les terrains à bâtir, de valeur vénale, le plus proche.

Art. 41.

I. - Lorsque le niveau des loyers ou, pour les terrains à bâtir, la valeur vénale, ramenés à la date de référence de la révision, s'écarte de plus de 15% du niveau moyen des loyers ou de la valeur vénale des terrains à bâtir constatés à cette date dans le secteur d'évaluation dont tout ou partie du territoire d'une commune relève, cette commune ou fraction de commune peut, entre deux révisions, être rattachée à un autre secteur d'évaluation du département selon les modalités prévues aux articles 10, 25 et 30.

II. - (Sans modification.)

III. - (Sans modification.)

Art. 41.

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IV - Le rattachement de tout ou partie d'une commune à un autre secteur d'évaluation a pour effet de rendre applicables dans cette commune ou partie de commune la classification et les tarifs d'évaluation fixés pour ce secteur ; il est procédé, le cas échéant, à l'incorporation des classes communales dans celles du secteur d'évaluation conformément à l'article 21.

V - Pour l'application du paragraphe I, le comité prévu à l'article 42 est saisi par une demande motivée, soit du maire de la commune mandaté par son conseil municipal, soit du directeur des services fiscaux.

VI - Pour être prise en compte dans les rôles émis au titre de l'année suivante, la décision du comité doit être prise avant le 15 février et être devenue définitive avant le 1er juillet.

VII - Les taux d'imposition sont, l'année d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs d'évaluation, corrigés dans les conditions prévues à l'article 52.

TITRE V

**MISE EN ŒUVRE DE LA
RÉVISION**

CHAPITRE PREMIER

Composition du comité de delimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale des impôts directs locaux

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

IV. - *(Sans modification.)*

V. - *(Sans modification.)*

VI. - *(Sans modification.)*

VII. - *(Sans modification.)*

TITRE V

**MISE EN ŒUVRE DE LA
RÉVISION**

CHAPITRE PREMIER

Composition du comité de delimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale des impôts directs locaux

Propositions de la commission

TITRE V

**MISE EN ŒUVRE DE LA
RÉVISION**

CHAPITRE PREMIER

Composition du comité de delimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale des impôts directs locaux

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 42.

La délimitation des secteurs d'évaluation est, dans chaque département, arrêtée par un comité de délimitation comprenant les quatorze membres suivants :

1° deux membres du conseil régional désignés par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

2° quatre membres du conseil général désignés par celui-ci ;

3° quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;

4° pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties :

- une personne exerçant la profession de notaire désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires ;

- une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;

5° pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés non bâties :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Art. 42.

(Alinéa sans modification.)

1° deux...

... désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

2° quatre...

... par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste .

3° quatre...

... du département ; s'il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin ;

4° *(Sans modification.)*

5° *(Alinéa sans modification.)*

Propositions de la commission

Art. 42

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Le président est élu par les membres du comité et a voix prépondérante en cas de partage égal.

Pour chaque membre, est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Les élections et désignations prévues au présent article sont faites pour trois ans.

Art. 43.

Pour l'application de la présente loi, il est institué, dans chaque département, une commission départementale des évaluations cadastrales ; celle-ci comprend :

1° un représentant de l'administration des impôts ;

2° Dix représentants des collectivités locales désignés comme suit :

a) deux membres du conseil régional désignés par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

b) quatre membres du conseil général désignés par celui-ci ;

c) quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;

3° sept représentants des contribuables comprenant :

a) pour l'évaluation des propriétés bâties :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 43.

(Alinéa sans modification.)

1° *(Sans modification.)*

2° *(Alinéa sans modification.)*

a) deux ..
... désignés par celui-ci à la *représentation proportionnelle au plus fort reste* parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

b) quatre ..
... désignés par celui-ci à la *représentation proportionnelle au plus fort reste* ;

c) *(Sans modification.)*

3° *(Sans modification.)*

Propositions de la commission

Art. 43.

(Alinéa sans modification.)

1° *(Sans modification.)*

2° *(Alinéa sans modification.)*

a) *(Sans modification.)*

b) *(Sans modification.)*

c) quatre maires...

...département ; s'il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin ;

3° *(Sans modification.)*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

- deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles ;

- deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires ;

- une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers.

b) pour l'évaluation des propriétés non bâties :

- deux personnes désignées par la chambre départementale d'agriculture ;

- trois représentants des exploitants agricoles désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives dans le département ;

- deux personnes représentant respectivement les propriétaires agricoles et les propriétaires forestiers désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de ces catégories dans le département.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus, les représentants des collectivités locales sont, pour le département de Paris, désignés comme suit :

- deux membres du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

- huit membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque membre, est désigné dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent, parmi eux, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal.

Les élections et désignations prévues au présent article pour les représentants mentionnés au 2° et au 3° sont faites pour trois ans.

Art. 44.

I. - Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux, présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un autre membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend en outre trois représentants de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal, six représentants des collectivités locales et cinq représentants des contribuables.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification.)

- deux membres...
... celui-ci a la
représentation proportionnelle au
plus fort reste parmi les conseillers
régionaux élus à Paris ;

-(Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 44.

I. - Pour l'application de la présente loi, il est institué...

...contribuables.

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

-(Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 44.

I. - (Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. — Les représentants des collectivités locales comprennent :

1° un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

2° deux membres du conseil général désignés par celui-ci ;

3° trois maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département.

Toutefois, pour le département de Paris, la commission départementale des impôts directs locaux comprend :

— un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

— cinq membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

III. — Les représentants des contribuables comprennent :

1° pour l'évaluation cadastrale des propriétés bâties :

— une personne désignée par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles dans le département ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

II. — *(Alinéa sans modification.)*

1° *(Sans modification.)*

2° deux ...
... désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

3° *(Sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

— *(Sans modification.)*

— *(Sans modification.)*

III. — *(Sans modification.)*

Propositions de la commission

II. — *(Alinéa sans modification.)*

1° *(Sans modification.)*

2° *(Sans modification.)*

3° trois maires...

....du département ; s'il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin.

(Alinéa sans modification.)

— *(Sans modification.)*

— *(Sans modification.)*

III. — *(Sans modification.)*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

– une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

– une personne désignée par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires dans le département ;

– une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

– une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers ;

2° pour l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties :

– deux personnes représentant les exploitants agricoles désignées par le préfet après consultation des organisations syndicales agricoles représentatives à vocation générale dans le département ;

– deux personnes représentant les propriétaires agricoles désignées par le préfet après consultation des organisations syndicales agricoles représentatives de cette catégorie dans le département ;

– une personne représentant les propriétaires forestiers sylviculteurs désignée par le préfet après consultation des organisations syndicales représentatives de cette catégorie dans le département.

Pour chaque membre est nommé, dans les mêmes conditions un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Les élections et désignations prévues aux paragraphes II et III sont faites pour trois ans.

IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

**Dispositions applicables
l'année de l'entrée en vigueur
des résultats
de la prochaine révision
et dispositions diverses.**

Art. 45 bis

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 2 avril 1991, un rapport indiquant l'ensemble des conséquences pour les contribuables et les collectivités locales de l'instauration d'une taxe sur les activités agricoles.

Ce rapport prend, notamment, en compte les hypothèses suivantes :

1) La taxe sur les activités agricoles est due par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 63 du code général des impôts.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

IV. - *(Sans modification.)*

CHAPITRE II

**Dispositions applicables
l'année de l'entrée en vigueur
des résultats
de la prochaine révision
et dispositions diverses.**

Art. 45 bis

1. - *Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les modalités et les conséquences, pour les contribuables et les collectivités locales, d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties reposant sur les principes suivants :*

- maintien de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la charge des propriétaires des terres classées dans le deuxième groupe défini à l'article 14 de la présente loi autres que les salins, salines et marais salants, des terres classées dans les sixième et septième groupes prévus audit article, ainsi qu'éventuellement des terres relevant du au cinquième groupe défini au même article

Propositions de la commission

IV. - *(Sans modification.)*

CHAPITRE II

**Dispositions applicables
l'année de l'entrée en vigueur
des résultats
de la prochaine révision
et dispositions diverses.**

Art. 45 bis

(Sans modification.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2) La taxe sur les activités agricoles est assise sur la valeur ajoutée telle que définie au 1) du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts. Cette valeur est établie à partir des déclarations effectuées par les contribuables lorsqu'ils sont soumis à un régime d'imposition fondé sur le bénéfice réel.

Pour les autres contribuables, elle est élaborée à partir des éléments des propositions de l'administration mentionnées au premier alinéa de l'article L.1 du Livre des procédures fiscales. Les valeurs ajoutées déterminées d'après ces propositions font l'objet d'un abattement calculé par application d'un pourcentage fixé par référence à l'écart entre les chiffres proposés par l'administration pour l'établissement des bénéfices forfaitaires et les chiffres finalement retenus.

3) La taxe sur les activités agricoles est perçue au profit des collectivités territoriales, de leurs groupements à fiscalité propre et des chambres d'agriculture.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

- remplacement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la charge des propriétaires de terres autres que celle visées à l'alinéa précédent par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales perçue au profit des collectivités locales, de leurs groupements à fiscalité propre et des chambres d'agriculture;

- institution au profit des mêmes personnes publiques d'une taxe sur les activités agricoles à la charge des exploitants agricoles dont le produit serait égal au montant total de taxe foncière afférente aux terrains agricoles, diminué du montant du produit de la taxe visée à l'alinéa précédent concernant les mêmes terrains ;

Cette taxe serait assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciées d'après une moyenne pluriannuelle.

Un dispositif répondant aux principes énoncés ci-dessus sera établi après consultation des organisations professionnelles agricoles en vue d'effectuer les simulations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu au présent article.

Ces simulations devront notamment s'attacher :

- à la répartition de la taxe sur les activités agricoles entre les personnes publiques bénéficiaires compte tenu d'une part de l'implantation d'exploitations sur le territoire de plusieurs collectivités locales ou établissements publics et d'autre part de l'existence d'élevages hors-sol ;

Propositions de la commission

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

4) Pour la première année d'application du présent dispositif, les taux des différentes collectivités visées au paragraphe ci-dessus sont calculés de manière telle que le produit de la taxe sur les activités agricoles perçu par chacune d'elles représente la moitié du produit constaté lors de l'exercice précédent au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les taux applicables à cette dernière taxe sont corrigés afin que le total de son produit et de celui de la taxe sur les activités agricoles soit supérieur de 3 % au produit constaté l'année précédente au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

5) Pour les deux premières années d'application du présent dispositif, les contribuables assujettis à la taxe sur les activités agricoles bénéficient d'un dégrèvement égal à 10 % du montant de leur cotisation la première année et à 5 % de ce montant la seconde année.

- aux modalités d'introduction du nouveau dispositif dans l'ensemble des impôts directs locaux ;

- aux conditions d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe et aux mesures d'étalement éventuellement nécessaires.

II.- Il sera procédé, dans le même délai, à la détermination de l'évaluation cadastrale des installations de toute nature affectées à l'élevage hors-sol lorsque la capacité de production de l'élevage excède 10% de la surface minimum d'installation résultant de l'application des coefficients d'équivalence prévu pour ce type d'élevage à l'article 188-4 du code rural.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

6) Les cotisations de taxe sur les activités agricoles sont plafonnées à 4 % du montant de la valeur ajoutée.

L'évaluation cadastrale des installations affectées à l'élevage hors-sol est déterminé en appliquant le tarif le plus élevé des terres du premier groupe dans le secteur d'évaluation au produit obtenu en multipliant la capacité de production de l'élevage par le rapport existant à la date de référence de la révision entre, d'une part, la surface minimum d'installation en polyculture - élevage - exigée dans la commune d'implantation de l'élevage et, d'autre part, le coefficient d'équivalence fixé en application de l'article 188-4 du code rural pour la production hors-sol considérée.

Les propriétaires d'installations affectées à l'élevage hors-sol sont tenus de souscrire, selon des modalités fixées par arrêté ministériel, une déclaration précisant les caractéristiques de l'exploitation nécessaires à la détermination de l'évaluation cadastrale.

Les dispositions des articles 13, 26 et 28 de la présente loi sont applicables à la détermination des évaluations cadastrales mentionnées au présent paragraphe.

III.— Une loi ultérieure décidera, au vu du rapport et des simulations ainsi que des évaluations mentionnés ci-dessus, de l'institution d'une taxe sur les activités agricoles et d'une taxe sur la propriété agricole, ou de l'incorporation dans les rôles des évaluations cadastrales des installations affectées à l'élevage hors-sol déterminées conformément au paragraphe II ci-dessus ; dans ce dernier cas, le terrain d'emprise de ces installations sera exonéré de toute taxe foncière.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 45 ter

La loi mentionnée à l'article 45 pourra fixer les conditions ultérieures d'application du lien entre les taux d'imposition prévu à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Art. 51.

I. — Au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale, l'évaluation cadastrale moyenne servant de base au calcul des abattements de la taxe d'habitation mentionnés à l'article 1411 du code général des impôts, est corrigée proportionnellement à la variation des bases résultant de la révision dans chaque collectivité ou groupe.

II. — La date de notification aux services fiscaux des décisions mentionnées à l'article 1639 A du code général des impôts est, l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, reportée au 15 avril.

Art. 52 bis.

I. — L'article 9 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.

II à VI. — Supprimés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Art. 45 ter

Supprimé

Art. 51.

I. — Au titre ...

... collectivité ou *groupement*.

II. — *(Sans modification.)*

Art. 52 bis.

I. — *(Sans modification.)*

II. — 1. *A compter du 1er janvier 1992, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'exception de celles visées au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, sont assujetties à une taxe départementale sur le revenu.*

Propositions de la commission

Art. 45 ter

Suppression maintenue

Art. 51.

(Sans modification)

Art. 52 bis.

I. — *(Sans modification.)*

II à VI. — Supprimés.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. Le revenu imposable à la taxe départementale sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille puis d'un abattement à la base.

Le montant de l'abattement pour charges de famille est égal par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts à 15 % du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points par le conseil général sans pouvoir excéder 18 %.

L'abattement à la base est fixé à 15 000 F. Il est porté à 30 000 F pour les contribuables mariés qui sont soumis à une imposition commune à l'impôt sur le revenu. Ces montants peuvent être majorés simultanément et dans la même proportion par le conseil général sans pouvoir excéder respectivement 18 000 F et 36 000 F. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les redevables de la taxe départementale sur le revenu sont dégrèvés d'office de 8 % du montant de cette dernière.

Lorsque le total des cotisations de taxe d'habitation pour l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dues par un redevable au titre de 1992 excède d'au moins 50 % et 500 F la cotisation de taxe d'habitation due au titre de 1991 pour son habitation principale, il est pratiqué un dégrèvement :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

4. *Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe départementale sur le revenu est établie et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. Elle est recourue selon les mêmes règles, garanties, sûretés, privilèges et sanctions que la taxe d'habitation. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt.*

Les dispositions du paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables à la taxe départementale sur le revenu.

Les cotisations de taxe d'habitation dues au titre de l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dont le montant total par article de rôle est inférieur à 200 F sont allouées en non-valeurs.

5. *Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe départementale sur le revenu.*

Pour l'année 1992 :

a) le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 4 % ;

Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit perçu l'année précédente au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré dans la limite de 4% est, le cas échéant, diminué d'un montant égal à l'attribution prévisionnelle revenant, en 1992, au département au titre du fonds national d'aide prévu au 6 du présent paragraphe. Cette attribution est calculée compte tenu du revenu par habitant constaté en 1990.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

b) en 1992 pour l'application aux départements des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts :

1° la variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation résultant de l'application du a) ci-dessus ;

2° le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières, et de la taxe départementale sur le revenu pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes. Pour le calcul du taux moyen pondéré de 1992, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives, au 1er janvier 1992, des habitations principales situées dans le département.

6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvement libératoire une taxe dont le taux est égal au taux moyen de la taxe départementale sur le revenu voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1992, ce taux est fixé à 0,6 %. Le produit de cette taxe, après prélèvement de la moitié de son montant effectué au profit de l'Etat, est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 85 % du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements. La taxe est établie, contrôlée et recourée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

III. - A compter du 1^{er} janvier 1992, les personnes passibles de la taxe départementale sur le revenu sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

IV. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 1599 quater du code général des impôts, le mot : « départements » est remplacé par le mot : « communes » à partir de 1992.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la taxe départementale sur le revenu et aux attributions du fonds national d'aide prévu au 6 du paragraphe III seront applicables dans les départements d'outre-mer.

V. bis (nouveau) - Dans le a de l'article 1.104 du livre des procédures fiscales, après les mots : "taxes assimilées" sont insérés les mots : "ainsi que pour la taxe départementale sur le revenu".

V. ter (nouveau) - Dans le b du même article après les mots : "taxes annexes", sont insérés les mots : "à l'exclusion de la taxe départementale sur le revenu".

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

L'article L.111 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1. Après le cinquième alinéa du paragraphe I, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :

I bis. Une liste des personnes assujetties à la taxe départementale sur le revenu est dressée par commune pour les impositions établies dans son ressort.

Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques pour lesquelles il n'est pas établi d'imposition à la taxe départementale dans la commune mais qui y possède une résidence.

La liste est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des redevables de la taxe départementale qui relève de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

La liste concernant la taxe départementale sur le revenu est complétée dans des conditions fixées par décret, par l'indication du revenu imposable, du montant de l'abattement pour charge de famille, du montant de l'abattement à la base et du montant de la cotisation mise effectivement à la charge de chaque redevable.

2. Le début du sixième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé : I ter. L'administration recueille ... (le reste sans changement).

3. Dans le paragraphe II, les mots : "la liste mentionnée au I détenue " sont remplacés par les mots : "les listes mentionnées aux I et I bis détenus".

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

VI. - Le Gouvernement réalisera la simulation du dispositif visé au paragraphe II comme pour le cas d'une application en 1991.

Cette simulation portera sur l'ensemble des départements métropolitains.

L'entrée en vigueur des dispositions du présent article au 1er janvier 1992 sera soumise à l'approbation du Parlement.

Art. 52 ter

Les articles 87, 89, 90 de la loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 Décembre 1989 sont abrogés.

Art. 53.

Les réclamations relatives aux évaluations cadastrales servant de base aux impositions comprises dans les rôles émis au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision sont jugées en priorité, comme affaires urgentes.

Art. 55.

Supprimé.

Art. 52 ter.

Supprimé.

Art. 53.

Les réclamations

sont jugées dans un délai de trois mois. Lorsque ce délai n'est pas respecté, l'affaire est transmise d'office à la cour administrative d'appel.

Art. 55.

Pour les impositions établies respectivement au titre de chacune des années 1991 et 1992, les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prévus au paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont majorés de 0,4 point.

Art. 52 ter.

Suppression maintenue

Art. 53.

(Sans modification.)

Art. 55.

Supprimé.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le jeudi 28 juin 1990 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission a examiné en nouvelle lecture le projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles bâtis et non bâtis, sur le rapport de M. Paul Girod.

M. Paul Girod, rapporteur, a rappelé les points de divergence qui étaient apparus entre les textes votés par les deux assemblées ; ils portent sur :

- l'application du texte à d'éventuelles révisions ultérieures ;
- la définition des locaux appartenant aux organismes HLM ;
- l'imposition dans le cadre du foncier non bâti des installations affectées à l'élevage hors sol ;
- l'introduction du revenu comme assiette de la part départementale de la taxe d'habitation ;
- la composition des commissions et du comité intervenant au cours de la procédure de révision.

Il a rappelé que si la commission mixte paritaire n'était pas parvenue à un accord sur l'article 52 bis du projet de loi relatif à la taxe départementale sur le revenu, elle s'était néanmoins prononcée en faveur de solutions de compromis sur l'ensemble des autres dispositions du texte, en reprenant très largement les améliorations apportées par le Sénat en première lecture

S'agissant des installations hors-sol, il a précisé que le texte actuel laissait ouverte la possibilité d'un choix lors du vote de la loi d'incorporation des résultats de la révision, entre l'adoption de l'imposition des activités hors sol dans le cadre du foncier non bâti et la création de la taxe sur les activités agricoles préconisée par le Sénat.

En tout état de cause, il a indiqué que les évaluations cadastrales relatives aux installations hors-sol seraient utiles pour la répartition éventuelle du produit de la taxe sur les activités agricoles entre les différentes communes sur lesquelles peut s'étendre une même exploitation.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, s'est déclaré préoccupé par l'éventualité d'une mise en application anticipée de la taxe départementale sur le revenu au 1er janvier 1991.

Après intervention de MM. Jean Arthuis et Geoffroy de Montalembert, la commission a procédé à l'examen des amendements.

Aux articles 43 et 44 (composition des commissions représentatives intervenant dans la procédure de révision) la commission a adopté deux amendements de coordination avec la modification apportée par l'Assemblée en nouvelle lecture à l'article 42 relatif au comité de délimitation.

A l'article 52 bis la commission a adopté un amendement tendant à rejeter la création d'une taxe départementale sur le revenu.

A l'article 55 (prélèvement supplémentaire de 0,4 % sur deux ans pour frais d'assiette et de recouvrement), la commission a adopté un amendement de suppression après intervention de MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, Auguste Cazalet, Emmanuel Hamel, Geoffroy de Montalembert et Roger Chinaud, rapporteur général.

La Commission a ensuite décidé de proposer au Sénat l'adoption de l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.